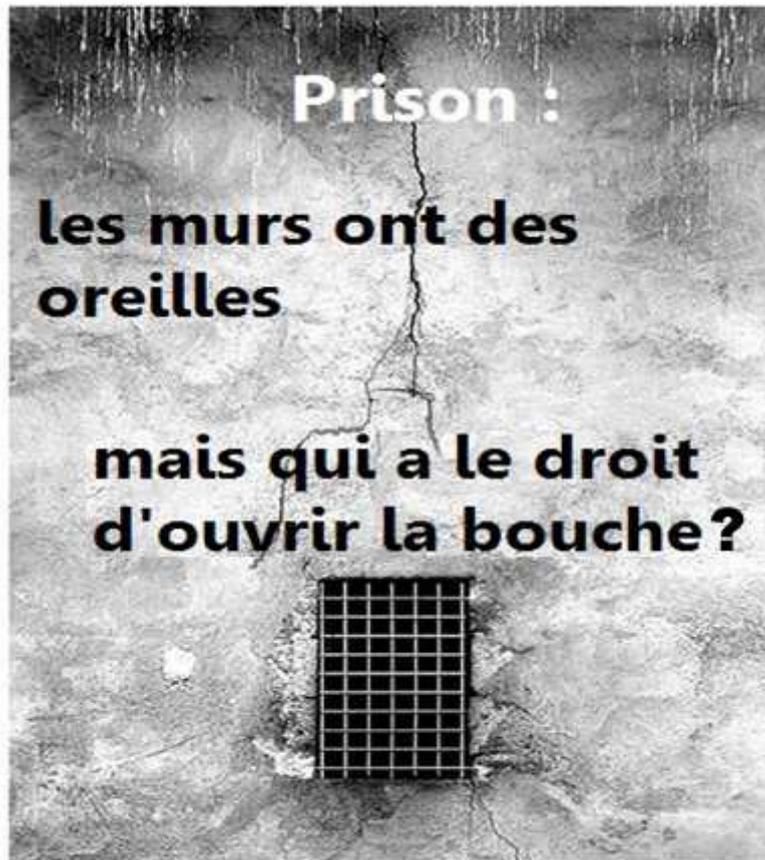
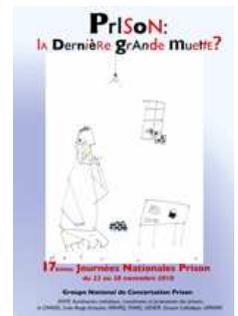


DOSSIER DE PRESSE



Sommaire

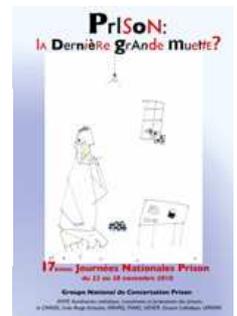
◆ Prison : les murs ont des oreilles mais qui a le droit d'ouvrir la bouche ?	p. 2
◆ Communiqué de presse.....	p. 3
◆ « Paroles de détenus »	p. 4
◆ Textes de référence	p. 5
◆ Historique	p. 6
◆ Contributions	p. 7
.Nicolas Frize	p. 7
.Cécile Brunet-Ludet - Consulter, pour quoi faire ?	p. 9
.Jacques Lesage de La Haye (entretien) – Association syndicale des prisonniers de France : « Pour la mémoire sociale d'une parole collective »	p. 11
◆ Les constats posés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté	p. 13
◆ Droit d'expression dans différentes institutions	p. 14
◆ « Au-delà de nos frontières »	p. 15
◆ Quizz « Expression des personnes incarcérées »	p. 17
◆ Les acteurs du Groupe national de concertation prison.....	p. 22
◆ Quel écho donner à l'expression des personnes détenues et de leur famille ?	p. 26
◆ Pour aller plus loin	p. 27
◆ Fiche retour d'animation	p. 29



Parmi ces personnes, qui ne dispose pas de la liberté d'expression ?

- a - Les surveillants de prison*
- b - Les personnes incarcérées*
- c - Les proches d'une personne incarcérée*

Réponse : **Toutes les réponses sont justes.**
 Voir les détails dans le dossier suivant.



Communiqué de presse

Prison : la dernière grande muette ?

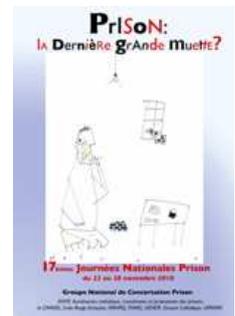
Si la peine de prison emporte privation de la liberté d'aller et de venir, elle n'affecte pas, en principe, **la liberté d'expression**. Pourtant, même si l'interdiction de parler n'y est plus en vigueur, la prison réduit encore au silence celles et ceux qu'elle enferme. La liberté d'expression, droit fondamental reconnu comme tel par la Constitution française et la Cour européenne des droits de l'Homme, fait parfois pâle figure derrière les murs des établissements pénitentiaires. Absence de droit d'association, difficultés pratiques à mettre en oeuvre le droit de vote, limitations des correspondances écrites et téléphoniques, interdiction de signer la moindre pétition... Si de timides progrès ont été posés à l'état de principe par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, un mutisme contraint frappe encore les « *usagers du service public pénitentiaire* ». Contre tout espoir, ces nouvelles dispositions législatives, en effet, ne se conforment même pas à la règle pénitentiaire européenne n°50, qui préconise de « *donner la possibilité aux personnes détenues de discuter ensemble de questions relatives à leurs conditions et d'en faire part aux autorités pénitentiaires* ». Pour les dizaines de milliers de personnes prévenues ou condamnées qui se trouvent actuellement derrière les barreaux, cette absence de prise de parole mène, parfois, à des conflits très violents. Une bonne partie de ces incidents auraient pu être évités si des espaces de parole avaient été aménagés.

La loi contrôle strictement les transmissions d'informations entre l'intérieur et l'extérieur. Quand elle parvient à franchir les murs, illégalement ou après une libération, **la parole des personnes détenues** est presque systématiquement disqualifiée par le caractère stigmatisant de la sanction pénale. Souvent, aujourd'hui, c'est grâce à la caution morale que représentent certaines personnalités ou certaines associations que **la voix des personnes incarcérées et de leurs familles** parvient péniblement à se faire entendre dans l'espace public. Mais ces « *porte-paroles* » ne déforment-ils pas les voix dont ils se disent la bouche ?

Le Groupe national de concertation prison a choisi cette année de mettre en débat **l'expression individuelle et collective des personnes incarcérées et de leurs familles**. La nouvelle loi pénitentiaire prévoit, certes, une petite ouverture, notamment, en donnant à toutes les personnes détenues la possibilité de téléphoner, au moins à leurs proches, si elles en ont les moyens. Mais pourquoi maintenir cette interdiction de s'exprimer publiquement, individuellement ou collectivement ? Des formes de consultation institutionnalisée existent déjà au Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne, ... De fait, il s'établit toujours une forme de dialogue entre les personnes incarcérées et le personnel pénitentiaire.

Alors pourquoi ne pas aller plus loin en proposant des **espaces d'expression** au sein desquels chacun des acteurs du monde carcéral, à commencer par les personnes détenues, pourrait **participer de manière responsable et y être entendu** ?

Convaincus qu'une liberté d'expression constructive et respectueuse constitue le fondement de toute société démocratique, les groupes locaux de concertation prison s'efforceront, durant la quatrième semaine du mois de novembre, partout en France, de placer au coeur du débat public ce qui retient encore prisonnière la parole des hommes, des femmes et des enfants incarcérés et de leurs familles. **La prison resterait-elle donc la dernière grande muette ?**



« Paroles de détenus »

Extraits du livre « Paroles de détenus »,
Sous la direction de Jean-Pierre Guéno - Radio France

L'entrée en prison de tout individu passe par le rituel de la « fouille ». Devoir se dévêtir complètement afin de vérifier qu'aucun objet, aucune substance interdite n'est introduite dans ce nouveau lieu !

Mais cette mise à nu est bien plus profonde qu'il n'y paraît. A partir de ce moment, plus aucun moment d'intimité ! La promiscuité d'une existence à plusieurs dans moins de 9 m², 24 heures sur 24. Le regard permanent d'une surveillance incessante.

Jean

*En prison, il me semble que c'est ceux qui ne savent pas lire qui sont le plus énervés.
(...) La lecture c'est le seul moyen légal d'évasion et c'est l'enrichissement personnel.*

Jean-Claude, Melun

Tu sais, cher Benoît, si je devais dessiner ou peindre ma vie, je n'aurais qu'une couleur : le noir, et mon œuvre ne serait au milieu de la toile qu'un point.

Michel, Saint-Maur

*Je suis un berceau
Qu'une main balance
Au creux d'un caveau :
Silence, silence !*

Paul Verlaine
Sagesse

Nous sommes tous condamnés à une réclusion solitaire à l'intérieur de notre peau Jean Genet

Un humoriste a proposé d'inscrire dans le stage des magistrats quinze jours de détention, afin qu'ils sachent ce que représentent exactement les peines qu'ils infligeront dans leur carrière. Comment le sauraient-ils, même à ce prix ? Pour doser sciemment un châtement, comme pour apprécier une culpabilité », il faudrait avoir vécu toute l'existence de l'homme, connaître tous ses ressorts physique et moraux. Rendre la justice est la plus insensée de toutes les entreprises humaines.

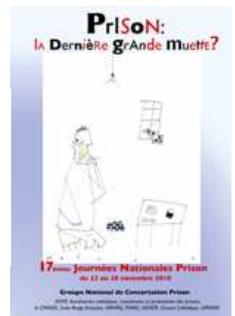
Jean Zay
Souvenirs et solitude

*Je mange debout devant ma glace, pour voir
quelqu'un, pour ne pas manger seule.*

Évelyne

Sept ans déjà... Sept ans de séparation et chaque jour est une nouvelle déchirure. J'ai si peu de parloirs, le dernier il y a si longtemps... Ma fille s'est jetée dans mes bras en sanglots, elle m'a dit maman je vais mettre mon troisième enfant au monde et tu n'es pas là. A côté d'elle se tenait ma petite-fille, je me suis penchée pour l'embrasser, mon petit bout de chou. Elle m'a regardée et m'a dit « bonjour madame ». Bonjour madame. Mon sang de mamie est devenu de l'encre. Bonjour madame... Bonjour madame...

Idora



Textes de référence

☛ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789)

Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

☛ Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen (10 décembre 1948)

Article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ».

Article 20 : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».

☛ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

Article 10: « Toute personne a droit à la liberté d'expression ».

Article 11: « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ».

☛ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)

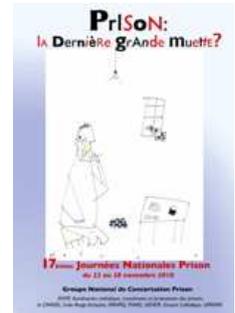
Article 19 – 2 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

☛ Règles pénitentiaires européennes (11 janvier 2006)

Règle 2 : « Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire ».

Règle 5 : « La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison ».

Règle 50 : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité les détenus doivent être autorisés à discuter des questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires sur ce sujet ».



Historique

Loi du 5 juin 1875 : la loi Bérenger préconise l'isolement total des détenus (encellulement individuel). Les détenus sont astreints au silence et au port d'une cagoule pendant les déplacements à l'extérieur de leur cellule.

8 février 1971 : une conférence de presse annonce la création du groupe d'information sur les prisons (GIP). Animé par Michel Foucault, Jean Marie Domenach, Pierre Vidal Naquet, Claude Mauriac, le GIP soutient les détenus membres de la Cause du Peuple en grève de la faim.

Décret du 12 septembre 1972 : il vise à humaniser les conditions de détention. 1/3 des dispositions du Code de procédure pénale sont modifiées, dont la loi de l'obligation du silence.

Loi du 31 décembre 1975 : elle rétablit le droit de vote des détenus.

17 juillet 1981 : huit organisations syndicales qui ont constitué la Coordination syndicale pénale (COSYPE) réclament le strict respect des droits des détenus. Elle prône la reconnaissance des droits de réunion et d'organisation collective des détenus.

20 octobre 1981 : l'Assemblée générale du Comité d'action des prisonniers veut obtenir la constitution d'un syndicat de détenus.

Décret du 23 janvier 1983 : vise à humaniser les conditions de détention :

- droit de téléphoner dans les établissements pour peine
- parloir sans dispositif de séparation dans les maisons d'arrêt
- droit de correspondance sans limite

1985 : création éphémère d'une Association Syndicale des Prisonniers de France, par Jacques Gambier.

11 mars 2004 : l'Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme à propos des droits de l'homme en prison préconise notamment la reconnaissance du droit d'association en prison.

14 novembre 2006 : Etats généraux de la Condition Pénitentiaire présidés par Robert Badinter. Initiative de l'Observatoire International des Prisons (OIP) avec le soutien l'Institut BVA et avec l'appui du Médiateur de la République. 1/3 des détenus ont répondu au questionnaire de l'OIP.

2007 : Lancement des programmes de prévention de la récidive (PPR) à l'initiative de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Début 2010, 70 PPR sont actifs.

Utilisant la parole comme outil, les axes de ce projet sont :

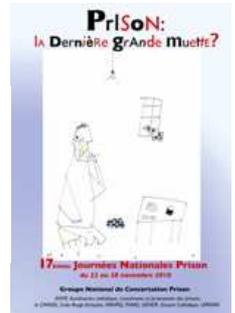
- lutte contre les violences : conjugale, intrafamiliale, violence sur les biens ou les personnes ;
- lutte contre la délinquance sexuelle ;
- lutte contre les infractions en lien avec une conduite addictive.

Un référentiel a été élaboré par la sous direction des personnes placées sous main de justice.

2007 : Elections présidentielles : plus de 2700 détenus y ont participé. 500 détenus s'étaient manifestés lors des précédentes élections (referendum sur la constitution européenne).

Loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées » (**Article 29**).

2010 : Lancement d'une étude par la Direction de l'administration pénitentiaire sur le droit d'expression collective des personnes détenues.



Contributions

Nicolas FRIZE, responsable du groupe de travail Prison de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH)

« Les choses vont plutôt mieux et chaque année qui s'écoule semble nous rapprocher d'un progrès. L'institution a fait beaucoup d'efforts pour codifier les droits d'expression des uns et leur respect par les autres ; il ne faut pas se voiler la face sur l'état de la situation et, tout en se félicitant des progressions, être attentif au réel et au terrain, qui n'est pas toujours à la hauteur de la dignité et de la transparence attendues. La situation carcérale ordinaire est par ailleurs à l'origine d'effets pervers, voire de dérégulations constantes ou passagères :

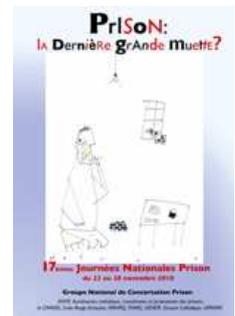
a) L'autocensure : une gêne bien réelle s'installe car l'efficacité de la mesure de contrôle opère de façon fantasmagique. Nous n'avons pas à savoir, ni à dire si nous le savons, si le courrier est effectivement lu de façon systématique, fréquente, inopinée, sporadique, rare ou jamais, selon les profils de détenus, leur situation, leurs relations, etc.

On peut d'ores et déjà affirmer deux évidences contradictoires :

◆ L'administration n'a pas du tout le personnel nécessaire pour lire les courriers et exercer, comme les textes le lui demandent, une vigilance continue sur la correspondance ; la lecture est donc supposée et entretient l'idée de surveillance, le maintien d'une paranoïa ordinaire, limitant considérablement l'aisance et la confiance des auteurs - car il est bien question d'impudeur à écrire des choses intimes sachant qu'un lecteur surveillant (ce terme prend ici tout son sens coercitif) s'interpose entre vous et votre destinataire ; de fait pour certains détenus, des choses ne se diront jamais par écrit ! Nous avons nombre d'exemples concrets de détenus qui se sont fait remarquer (le mot est faible et promet à son auteur toutes sortes de complications ultérieures) en écrivant à diverses ONG pour se plaindre de conditions de détention difficiles, en écrivant à leurs amis masculins tout l'amour qu'ils leur portent et la façon dont ils le leur témoignent, pensent à eux ou les embrassent, en écrivant à leur famille pour leur annoncer leur séropositivité, ...

◆ Parallèlement, les détenus n'ont aucune raison de prendre le risque de se faire prendre à écrire des choses répréhensibles dans les courriers alors que les parloirs ou des services exceptionnels avec des personnes circulant entre l'intérieur et l'extérieur (formateurs, éducateurs, personnel médical, personnel religieux, avocats, visiteurs, surveillants, etc.) leur permettent de faire circuler des textes dans une relative fluidité. Autant le canal d'entrée est plus délicat, les passeurs pouvant hésiter à commettre ce qui s'identifie clairement comme un délit, autant le canal de sortie semble à tous ceux qui sont questionnés sur cette question très nettement plus inoffensif : le service apparaît même parfois salutaire (vie privée, etc.).

A ce titre, la LDH préconise l'annulation pure et définitive de la surveillance du courrier pour les condamnés, attendue qu'elle est absolument superflue en terme de sécurité et en revanche parfaitement opérationnelle en sa qualité de peine supplémentaire, d'atteinte à la vie privée, de mesure discriminatoire (tous les détenus n'ont pas leur courrier également surveillé et le savent) et enfin d'entrave à la liberté d'expression, les effets de cette liberté étant potentiellement négatifs et souvent immédiats sur leur réputation, leur surveillance, voire l'aménagement de leur peine (PEP).



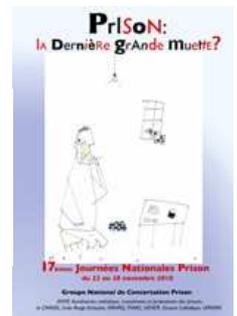
b) On assiste de façon ponctuelle et heureusement rare à des disparitions de courriers : on a identifié ci-dessus certaines causes institutionnelles à cet état de fait (explicite dans les textes réglementaires) ; parfois d'autres critères entrent en ligne de compte, le zèle de certains agents, des règlements de compte personnels, ...

c) On assiste aussi, de façon difficile à expliciter, à des abus de pouvoir de la part de certaines juridictions concernant les refus de correspondance ou les limitations d'interlocuteurs : on a vu comment les critères de réglementation des courriers sont à ce point ouverts qu'il est possible à un juge de prendre tout le temps nécessaire (sans réaliser peut-être tout le poids de la privation en la matière, que cette interdiction d'expression, véritable peine supplémentaire, implique) pour rétablir la correspondance ouverte lorsque l'instruction est assez avancée. Une telle situation produit inévitablement du zèle à rebours, certains détenus mal intentionnés ou traversant des phases de découragement, de peur ou de mythomanie n'hésitant pas à déformer la réalité de leur condition, de la détention, pour en donner des portraits exagérés, partiels ou injurieux.

Il faut dire à leur décharge que la malveillance rôde, que les détenus entre eux ne se font pas de cadeaux, font régner en interne des pressions constantes, cherchent toujours à reporter sur un autre ce qu'on leur a fait (mauvaise copie - aux répercussions sociales courantes - des usages naturels de la survie animale) et que cette ambiance installe - certains surveillants y apportant parfois leur concours ou leur grain de sel -, une triste culture proprement carcérale, violente et omniprésente, entretenant la confusion, la suspicion, la haine, l'exagération et la crainte.

Pourquoi dire tout cela : pour insister sur le fait que lorsque tout est déformé, travesti, tu ou amplifié, dans un contexte d'opacité, de dérèglement, de méfiance et de délation, la liberté d'expression est mise à mal, non seulement dans sa réalisation technique, mais aussi et peut-être surtout dans son efficacité à exprimer quelque chose qui relève de la liberté de pensée tout court, de l'autonomie, de l'indépendance et de la capacité d'analyse, de la visibilité politique ou authentique, et bien sûr de l'intimité. Ainsi tout le monde, y compris ceux qui croient savoir (ils sont nombreux !), est myope : l'expression personnelle ou collective dans de telles conditions est détenue elle-même, prisonnière dans une myopie de la pensée et des actes, dans une cécité productrice de récits et de perceptions se déformant les uns les autres, de sentiments exagérés, de règlements de compte réels ou imaginaires, d'interprétations ou de représentations alimentées par cet enfermement (qui frappe tout le monde sans exception, institution comprise).

Ce ne sont pas les conditions attendues et nécessaires pour une libération et une indépendance, créative ou instinctive, de l'expression ! ».



Libres propos de Cécile Brunet-Ludet, Magistrat

Consulter, pour quoi faire ?

Première en son genre dans l'histoire de la République française, la loi pénitentiaire votée l'année dernière a nourri des espoirs et fait naître des attentes fortes tant chez les professionnels de la justice et du secteur social, les personnels travaillant dans ou autour du milieu pénitentiaire que parmi les personnes incarcérées elles-mêmes.

Au nombre de ces attentes, la place reconnue et accordée à la parole de la personne incarcérée.

Tel un écho au préambule de cette loi qui assigne dans son article liminaire au service public pénitentiaire la mission ambitieuse de favoriser la responsabilisation des personnes détenues en vue de leur réintégration pacifiée dans la société civile, l'article 29 dispose que « *sous réserve du bon ordre et de la sécurité des établissements, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ».

Est-ce là le signe d'une modernité annoncée ?

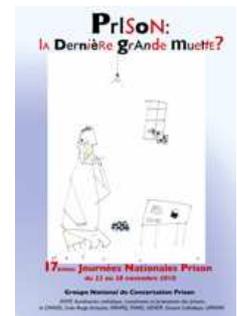
Avec la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les institutions sociales sont dorénavant tenues de mettre en place des conseils de vie sociale dans les établissements accueillant et hébergeant du public. Les usagers du secteur social se voient ainsi reconnu un droit d'expression et de participation à la définition des conditions de leur prise en charge institutionnelle ; ils élisent à cette fin des représentants en leur sein chargés de nouer un dialogue avec la direction dont ils dépendent.

A l'usage, l'existence de ces conseils participatifs atteste pour ceux qui les ont mis en pratique de bénéfices collatéraux tout à fait intéressants tant pour les personnes salariées que pour les publics pris en charge. L'expérience est tout aussi constructive au sein des commissions des relations avec les usagers dans le secteur hospitalier.

Dans l'univers carcéral, lieu par excellence de contraintes protéiformes et de postures défensives, envisager la parole ou sa prise, peut apparaître d'emblée provocateur, et, partant, risqué. Dans ces conditions, celui qui parle c'est celui qui SAIT, donc celui qui détient le pouvoir des mots et celui d'être écouté, voire entendu.

Or, pour la personne incarcérée, la prison ne favorise pas la prise de parole, individuelle ou collective, elle ne crée pas d'espaces qui lui soient dédiés, en dehors des lieux d'enseignements et d'ateliers d'expressions culturelles. Bien au contraire, elle la contient et la notion de collectif y est intrinsèquement connotée de façon péjorative.

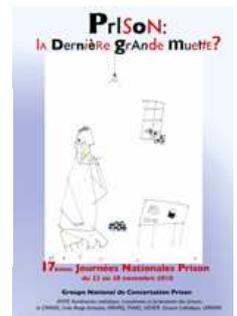
C'est pourquoi, quand la parole émerge, elle est le plus souvent un cri dans le silence des bruits métalliques, une révolte spontanée, désordonnée et imprévisible, autant de caractéristiques qui la décrédibilisent aux yeux d'une administration qui s'emploie alors à la désagrémenter avec ses propres moyens de contenance.



Dans ces conditions, pourquoi y aurait-il un enjeu à organiser des espaces de discussions, d'échanges et de dialogues entre la population pénale et l'institution qui la garde ?

- parce qu'aujourd'hui les prisons accueillent une frange importante de « personnes sans verbe », déficitaires dans l'utilisation de la parole, déficit souvent à l'origine du passage à l'acte délinquant ;
- parce que 20 % des personnes détenues en France sont d'origine étrangère avec des difficultés de communication évidentes ;
- parce que l'administration pénitentiaire ne pouvant agir sur le flux des personnes dont elle a la garde, ni sur leur durée de prise en charge, sa marge d'action repose essentiellement sur le contenu de la prise en charge qu'elle a mission et responsabilité de définir ;
- parce que 25 % des personnes détenues ont des problèmes de lecture ou d'illettrisme ;
- parce que la prison génère par elle-même des formes variées de violences qui sont la négation du lien social que traduisent à leur façon les tentatives, nombreuses, de suicides et les agressions ;
- parce que les choix immobiliers du futur se concentrent sur l'option d'une « sécurité passive » avec de grandes structures où l'électronique domine, au détriment d'une « sécurité à visage humain » ;
- parce qu'en outre, la prison, lieu de vie professionnelle de ses agents autant que de survie des personnes détenues, demeure un espace irréductiblement social ;
- parce qu'enfin, la prison, qui appartient à la société dans son ensemble dont elle est certes une des dimensions sombre et déformée, ne peut s'affranchir du socle commun qui la constitue, au même titre que toute autre institution de la République : l'exigence démocratique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a place dans nos prisons, à l'instar de ce qui existe déjà dans nombre de pays européens, aujourd'hui peut-être, demain, c'est certain, pour des espaces formalisés, identifiés et reconnus de discussions et de concertations collectives, de débats et, partant, pour des formes de (re) socialisation.



Entretien avec Jacques Lesage de La Haye,
remanié par Joseph Rivière, délégué régional Ile de France- Centre du GENEPI

Association syndicale des prisonniers de France : « Pour la mémoire sociale d'une parole collective »

Le 8 mai 1985, les statuts de l'Association syndicale des prisonniers de France (ASPF) sont déposés en préfecture. Le 31 décembre, l'association cesse son activité. En sept mois, plus de 1700 détenus ont adhéré dans 35 établissements pénitentiaires.

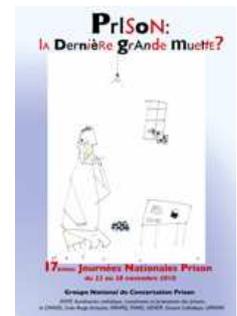
L'ASPF, « OVNI » dans les comités d'action des détenus, a vécu. Mais son histoire est riche d'enseignement. Pour la première fois¹, une organisation à vocation syndicale et nationale émerge dans le monde pénitentiaire. La finalité de l'ASPF est statutairement de « permettre aux détenus de s'associer et de pouvoir assumer eux-mêmes leur représentativité ». Permettre aux détenus de s'associer et que, de ce regroupement, émerge une seule voix. Projet magnifique !

Jacques Lesage de La Haye, un des fondateurs de l'ASPF, raconte. « *En prison de 57 à 68, j'avais déjà quelques projets de ce type en sortant. Dès ma sortie, j'ai rencontré Michel Foucault et les intellectuels du groupe d'information prison (GIP). Après eux est rapidement venue l'idée de créer un mouvement de prisonniers. Je me suis alors engagé dans le Comité d'Action des Prisonniers (CAP) puis au comité d'action prison justice (CAPJ) et c'est comme ça que j'ai été contacté en 1985 par Jacques Gambier. Incarcéré à Fleury, il représentait tout un groupe qui voulait monter une association syndicale.*

On était en 1985, en pleine émeute dans toute la France. On a fondé ça non pour calmer la révolte, mais en voulant aller plus loin : responsabiliser les détenus dans un cadre associatif. L'objectif à long terme était clair depuis le départ : par la responsabilisation des détenus, aboutir à une situation où la prison se détruirait elle-même. A la fin, l'abolition. »

Le projet a été officiellement lancé lors de l'émission « prison » sur Radio libertaire, le 25 avril 1985. Les participants à cette émission, dont Jean Lapeyrie (CAP), Maurice Joyeux (anarchiste reconnu) et Jacques Lesage de La Haye, parlent sans aucune ambiguïté : « Nous voulons nous prendre en charge nous-mêmes en vue de notre réinsertion. On ne peut concevoir celle-ci hors de nous ou à notre place. Nous sommes prêts à faire la démonstration que nous pouvons, si on nous le permet, être autre chose que des récidivistes, ce qu'engendre le régime actuel ». Le message témoigne d'un vide, du silence incompréhensible des détenus. Ce qui transparaît à travers cet appel n'est pas une revendication particulière, seulement un cri pour avoir le droit de disposer de soi. Un cri pour avoir le droit de parler.

Une fois l'appel à la radio lancé, l'association a essaimé dans de nombreux établissements, 35 en tout. Jacques Lesage de La Haye, représentant le bureau extérieur, gérait les sections de l'ASPF qui se créaient à l'intérieur : « *Très vite, par le téléphone arabe, par courrier ou grâce au concours de certains avocats, des sections de l'ASPF se construisent en prison. D'abord à Fleury, dans les établissements parisiens et jusqu'à Marseille où le groupe monté par Philippe Siméoni [indépendantiste corse] a compté 550 adhérents. Ça se passait comme ça : un détenu entendait parler de l'ASPF, se faisait connaître à nous et on relayait l'info par les ondes. Des groupes se constituaient alors dans les cours de promenade et on recevait à Paris les listes des adhérents avec leur nom, prénom, établissement et numéro de cellule. Il y avait un bureau intérieur présidé par Jacques Gambier depuis Fleury et un*



bureau extérieur que j'animais depuis Paris. L'Administration pénitentiaire (AP) a refusé toute relation entre les deux bureaux. Tous les contacts se sont faits clandestinement, en grande partie par lettres sorties des parloirs. Pourtant, on ne voulait pas se cacher, mais l'AP nous y obligeait ».

Le contexte de 1985 est celui des révoltes. Mais, devant ces tensions, devant cette effervescence révolutionnaire, l'ASPF n'appelait pas au soulèvement. Contrairement aux mutins, les noms de Jacques Gambier et ceux des vice-présidents (les animateurs des sections locales) étaient connus. L'objectif n'était pas d'agir dans l'ombre, mais de mobiliser au grand jour. Très vite, l'administration pénitentiaire a réagi en bloquant les courriers, en transférant des vice-présidents et en exerçant des pressions sur les syndiqués de l'ASPF.

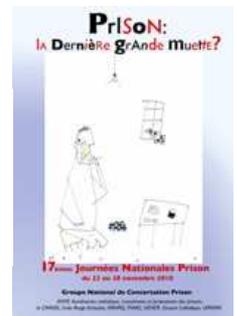
Pourquoi une telle peur de l'ASPF ? Pour Jacques Lesage de La Haye, l'AP craignait l'ASPF bien plus que les mutins de 1985. Eux étaient faciles à faire taire, la répression pouvant facilement répondre à la violence. L'ASPF incarnait pour l'AP un risque bien plus important : que les détenus, effectivement, deviennent responsables d'eux-mêmes. Les revendications portées par le mouvement étaient de deux natures, sur les conditions de vie des détenus (et, en cela, assez proches des diverses plates-formes de revendication déjà existantes) et sur le droit du travail (revendications classiques d'un syndicat). On approche là toute la spécificité de l'ASPF : ce n'est pas l'originalité de la parole qui était crainte, mais son caractère collectif et juridiquement organisé. Concrètement, un détenu qui avait une plainte quelconque pouvait saisir un mandaté de l'ASPF. Celui-ci demandait une entrevue avec la direction de l'administration pénitentiaire pour poser la revendication qui devenait, dans ce contexte, une revendication syndicale. Il s'agit bien d'une voix collective et légitime. Qu'elle parle au nom de plusieurs milliers de détenus, l'AP ne pourrait plus la contrôler.

Jean-Pierre Dintilhac, alors sous-directeur de l'AP, à Jacques Lesage de La Haye : « *Je ne sais pas si vous êtes naïf ou conscient, mais l'ASPF n'existera pas. Vous vous trompez en croyant en la prise de responsabilité des détenus par ce syndicat, tout ça sera repris en main par des caïds* ». L'argument n'est pas dénué de fondements, d'autant plus que les premiers vice-présidents de l'ASPF étaient pour beaucoup des détenus bénéficiant déjà d'une certaine autorité. Mais le fond de la réponse doit être soulevé : la négation même qu'il puisse exister une expression collective des détenus, l'impossibilité radicale d'une responsabilisation des prisonniers. La parole est complètement déconsidérée avant même qu'elle n'émerge.

Les listes de l'ASPF ont compté jusqu'à 1 700 noms. En décembre 1985, pour tenter de sauver l'association pourchassée par l'AP, l'Assemblée générale se réunit. Les demandes de permission pour y participer sont nombreuses (plusieurs centaines à Marseille où la section totalisait 550 membres) mais toutes sont refusées. Un seul permissionnaire a réussi à participer à l'AG, qui se sépare sans qu'une solution ait été trouvée. L'ASPF a vécu.

Que retenir de cette expérience, de cet apax parmi les collectifs de détenus ? Pour Jacques Lesage de La Haye, l'ASPF a été la mise en travaux pratiques des revendications de toutes les plates-formes des détenus. Pour la première et unique fois, des centaines de détenus ont exprimé publiquement une volonté de s'exprimer. L'ambiguïté d'un mouvement organisé comme « association syndicale » est lourde de sens. Comme syndicat, l'ASPF voulait améliorer les conditions de travail en détention ; association, l'ASPF était d'abord un lieu où les détenus pouvaient s'exprimer d'une même voix. Aujourd'hui, commente Jacques Lesage de La Haye, la bataille se traduit moins par des revendications collectives que par des luttes individuelles. Plus de mutineries, mais des centaines de lettres adressées au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et aux diverses instances judiciaires. Quelle place reste-t-il à l'expression collective ?

¹ A l'exception notable du Syndicat des prisonniers de France fondé à la maison d'arrêt de Saint-Paul de Lyon en 1978. Moindre en nombre et en rayonnement, l'initiative était connu des fondateurs de l'ASPF.



Les constats posés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Issus du rapport d'activité 2009

Au travers de ses observations des activités en prison, le Contrôleur général des lieux de privations de liberté constate la difficulté pour les détenus d'avoir une parole collective ou individuelle.

S'agissant tout d'abord des associations socio culturelles et sportives : Jean-Marie Delarue déplore l'absence des détenus dans la prise de décisions ou leur consultation. En effet, « la concertation avec les détenus sur le choix des activités est quasi inexistante. »

Un journal interne est publié dans la moitié des établissements visités. Les enseignants en sont souvent à l'origine rendant la pérennité de la publication difficile car elle reste tributaire d'un intervenant extérieur.

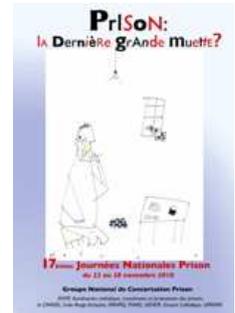
De plus, ces publications ne reflètent pas, selon Monsieur Delarue « l'expression d'une parole libre ». L'expression individuelle ou collective du détenu n'est pas intégrée dans la culture des personnels pénitentiaires pour qui la prison « doit rester un lieu de silence ».

Pourtant, le journal entièrement réalisé par les détenus à la Maison Centrale de Poissy démontre qu'il est possible pour les détenus d'avoir une parole libre tout en respectant les impératifs de sécurité de l'Administration pénitentiaire.

Concernant le canal vidéo interne, un tiers des établissements en sont équipés. Moyen de diffusion d'informations diverses pour les détenus incarcérés, il reste de fait sous-utilisé et présente peu d'intérêt pour les détenus en raison notamment du manque d'actualisation des informations ou de diversité dans les programmes diffusés.

Le Contrôleur général estime pourtant que le canal interne devrait être un moyen de valorisation de production des détenus et pourrait être un outil de diffusion des formations pour l'ensemble de la population pénale.

L'accès à internet est jusqu'alors proscrit dans les établissements pénitentiaires. Cependant le projet d'installation d'une connexion internet contrôlée à la Maison Centrale de Saint Martin de Ré est une initiative à soutenir.



Droit d'expression dans différentes institutions

1. L'entreprise

La loi du 4 août 1982 (loi Auroux) reconnaît le droit d'expression des salariés dans l'entreprise.

Réunion prévue durant le temps de travail, payée comme temps de travail.

La loi encadre l'exercice de ce droit. Seuls certains thèmes peuvent être abordés : conditions de travail, et plus généralement de vie dans l'entreprise, qualité et production des services.

C'est un droit protégé : pas de sanction si le salarié est resté dans ce cadre.

Problème : qui va animer ces réunions ?

Les juristes relèvent la déception des salariés à propos de l'exercice de ce droit. « A quoi cela sert de s'exprimer, si rien ne change ? ».

2. L'armée

La loi du 24 mars 2005, portant statut général des militaires, met fin à l'autorisation préalable de la hiérarchie en cas d'exercice par un militaire de son droit d'expression : « L'expression d'un militaire exige une certaine modération ».

3. Les établissements hospitaliers

La circulaire du 2 mars 2006 met en place la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU).

2 représentants des usagers en font partie.

4. L'Administration pénitentiaire

Les personnels de l'AP sont soumis à un statut spécial, depuis l'ordonnance du 6 août 1958.

Article 80 de l'ordonnance : « ils doivent s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ».

Article 86 : « En cas d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée de service, l'autorité peut, sans consulter le conseil de discipline, prononcer toute sanction disciplinaire dont la révocation ».

5. Les CHRS (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale)

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

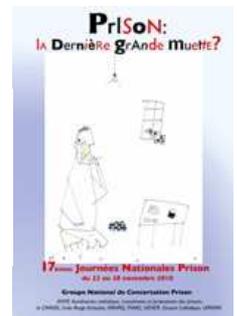
« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux » (article L 311-3 du Code de l'action sociale et des familles).

« Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu » (décret du 25 mars 2004 - article 1).

« Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service - organisation intérieure, vie quotidienne, activités, animations socioculturelles, animation de la vie institutionnelle » (décret du 25 mars 2004 - article 2).

Cela suppose :

- des délégués élus à bulletin secret,
- une présidence assurée par un usager élu,
- une réunion au moins trois fois par an,
- un ordre du jour,
- un compte rendu formalisé et transmis à tous les acteurs de l'association.



« Au-delà de nos frontières »

Exemples tirés de « **La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention** », de **Norman Bishop** - Champ pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie Vol III | 2006.

« ...Certains pays – sans doute une minorité – possèdent des dispositions législatives sur la participation des détenus à la gestion générale des prisons. Une telle législation existe, par exemple, en Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Espagne et Suède. Souvent les dispositions sont assez brèves et consistent pour la plupart en considérations générales. Certaines de ces législations précisent sous quelles conditions on peut imposer des limitations à ces procédures de consultation et quels sont les détenus qui peuvent être exclus des comités.

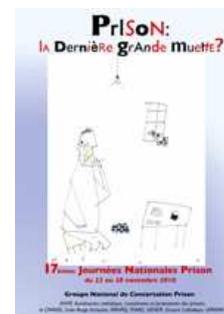
La disposition de la **loi finlandaise**, en la matière, est assez restreinte : « Il peut être permis aux détenus de se réunir sous surveillance pour planifier les loisirs ou de traiter de questions concernant la vie commune ».

L'Article 74 de la **loi néerlandaise** sur les principes pénitentiaires énonce que le directeur d'une prison doit s'assurer que des consultations régulières concernant les questions concernant directement la détention ont lieu avec les détenus. Un mémorandum explicatif indique, sans détailler la chose, que la mise en oeuvre des consultations varie selon les différentes prisons et la catégorie des détenus qui y sont incarcérés.

Une nouvelle **loi belge** sur l'emprisonnement exige « la création d'un organe consultatif et structurel comprenant des représentants des détenus » pour créer « un climat de consultation » dans les prisons. Le *modus operandi* de cet organe sera élaboré, par la suite, par un décret royal.

La **loi de la République Fédérale d'Allemagne** se réfère à la notion de « co-responsabilité ». L'Article 160 stipule qu'il « devrait être rendu possible que les détenus participent, en co-responsabilité avec l'administration pénitentiaire, aux questions de fond relatives à l'intérêt collectif relativement à la nature et à la mission de la prison concernée ». Cette disposition définit le but important de la législation, c'est-à-dire le partage de responsabilité. Cependant, la mise en oeuvre de la loi reste entre les mains des gouvernements des *Länder*. D'après mes informations, beaucoup de prisons n'ont pas de comités de détenus malgré la formulation par certains gouvernements des *Länder* d'instructions précises. Lorsque ces comités existent, des réunions avec le directeur de la prison ont lieu tous les deux mois et les sujets abordés concernent surtout l'alimentation et les activités de loisir. Il est interdit de discuter des membres du personnel, des détenus individuels ou des questions de sécurité. Il serait intéressant d'en savoir plus concernant les *Länder* qui encouragent la création des comités de détenus, et d'approfondir notamment la question de savoir s'il y a des critères d'exclusion de certaines catégories de détenus de ces comités ainsi que des débats relatifs à leur fonctionnement.

La **loi suédoise** sur le traitement des détenus stipule que « les détenus ont le droit de discuter, sous une forme appropriée, avec l'administration locale les questions d'intérêt commun. Ils ont aussi le droit d'organiser, sous une forme appropriée, des réunions entre eux pour discuter ces questions. Un détenu qui est séparé des autres détenus peut participer à de telles réunions à la condition que sa participation n'entraîne pas d'inconvénient (*drawback*) ».



La **loi espagnole** sur le traitement des détenus consacre le Chapitre 6, Articles 55 – 61 à régler en détail les élections des comités de détenus et leur façon de fonctionner. Les consultations ont lieu avec les comités de détenus dans chaque quartier de la détention. Les fonctionnaires transmettent les suggestions des comités au directeur. Les questions qui peuvent être discutées sont limitées à la religion, au travail, aux activités culturelles et sportives, à l'alimentation. Cependant, le Conseil des Directeurs des Prisons peut étendre le champ des discussions. Il serait intéressant de savoir si cette extension a effectivement lieu, et, si oui, sur quelles questions. Les détenus qui subissent une sanction disciplinaire pour des infractions graves ne sont pas éligibles aux élections des comités et le Conseil des Directeurs des Prisons peut suspendre toute consultation en cas de perturbation dans la prison. Il serait intéressant de savoir si le Conseil des Directeurs des Prisons a étendu le champ des discussions ou s'il a décidé de limiter leur opération.

La **loi danoise** sur l'exécution des peines (*Sentence Enforcement Act*) énonce en introduction la raison d'être des comités de détenus et, par la suite, les conditions fondamentales de leur fonctionnement :

- ◆ Il faut que les détenus aient la possibilité de participer à l'organisation de la vie dans les prisons par le biais de comités de détenus élus.
- ◆ Un représentant doit être élu dans chaque quartier ou pour des groupes spécifiques de détenus. Tous les détenus sont éligibles à la fonction de représentant. Tous les détenus ou les représentants ont le droit d'élire un représentant commun. Les représentants et le représentant commun sont élus par scrutin secret sous le contrôle de l'administration et des représentants des détenus.
- ◆ Les détenus ne sont pas autorisés à discuter de cas individuels ou des questions de sécurité.
- ◆ Le ministère de la Justice précisera les règles relatives à la mise en œuvre de la participation des détenus.

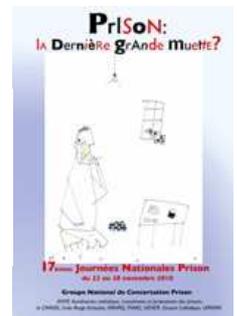
Ainsi, bien que limitée, l'enquête révèle l'existence de législations dans un certain nombre de pays membres du Conseil de l'Europe qui autorisent la création de comités de détenus. Il est toutefois évident que ces législations varient beaucoup concernant la spécificité des dispositions énoncées. Ceci soulève une question préalable : quelles sont les dispositions essentielles dans la législation propices à promouvoir ces formes de communication entre les détenus et l'administration pénitentiaire ? Plus spécifiquement, dans quelle mesure il est souhaitable d'inclure des dispositions qui :

- précisent que les détenus ont le droit de discuter avec l'administration pénitentiaire sur les conditions de vie dans la prison ?
- assignent des limites aux sujets qui peuvent être discutés ?
- précisent sous quelles conditions les consultations ne peuvent pas avoir lieu ?
- spécifient des détenus inéligibles à participer aux consultations ? ... »

Extrait du « Guide du sortant de prison » de l'Observatoire international des prisons (OIP)

Depuis le début des années 1970 existent au **Canada** des « comités de détenus », représentant des personnes incarcérées qui font part des demandes et avis de la population carcérale.

Depuis 1992 les prisonniers se voient garantir la possibilité de s'associer ou de participer à des réunions pacifiques. En outre l'Administration « doit permettre aux détenus de participer à ses décisions concernant tout ou partie de la population carcérale, sauf pour les questions de sécurité ».



Quizz

« Expression des personnes incarcérées »

1 - Combien de personnes sont incarcérées en France ?

- 20 000 40 000 60 000 80 000 100 000 150 000 500 000

2 - Pour combien de places disponibles ?

- 30 000 50 000 60 000 80 000 100 000 150 000 400 000

3. Quelle est la taille moyenne d'une cellule individuelle ?

- 6m² 9m² 12m² 15m² 18m²

4 - Les personnes incarcérées peuvent-elles s'exprimer pleinement ?

5 - Les détenus peuvent ils former une association en prison ?

6 - Les personnes incarcérées ont ils le droit d'appartenir à une association extérieure à la prison ?

7 - Les détenus ont ils le droit de vote ?

8 - Dans les prisons françaises, la liberté de culte est elle reconnue ?

9 - Une personne incarcérée a t'elle le droit d'aller et venir librement au sein de la détention ?

10 - Comment les personnes incarcérées peuvent-elles entretenir des relations avec leurs proches ?

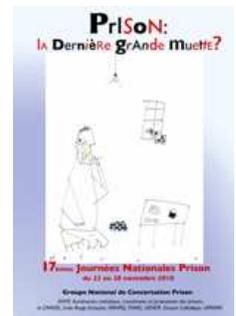
11 - Le courrier entre un détenu et ses proches est-il soumis à des mesures de contrôle ?

- OUI NON

12 - Lors des visites au parloir, le détenu est-il séparé de ses proches par une grille ou une vitre ?

- OUI NON

13 - Un parent incarcéré peut-il exercer son droit parental ? Si oui comment ?



14 - Une personne incarcérée peut-elle se marier en prison ? Se pacser ?

15 - Une mère incarcérée peut-elle garder son enfant auprès d'elle après son accouchement ?

16 - Une personne incarcérée peut-elle assister à l'enterrement de ses proches ?

17 - En prison, a-t-on la possibilité de :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ◆ Suivre une formation professionnelle ? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ Suivre les enseignements de l'Education Nationale ? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ Passer des examens ? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

18 - Qu'appréhenderiez-vous le plus si vous deviez être incarcérés ?

19 - Savez-vous où se trouve la prison la plus proche de chez vous ?

Réponses

1 - 60 789 personnes détenues au 1^{er} septembre 2010

Au 1^{er} septembre, le nombre de personnes sous écrou est de 66 629 (France entière) : 15 226 prévenus détenus, 45 563 condamnés détenus (soit 60 789 personnes détenues), 5 237 condamnés placés sous surveillance électronique et 603 condamnés en placement à l'extérieur, sans hébergement pénitentiaire.

2 - 56 428 places opérationnelles au 1^{er} septembre 2010

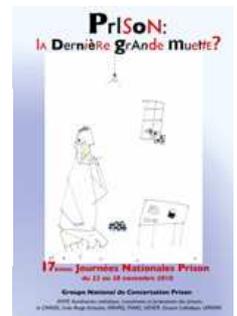
Soit 8697 détenus en surnombre (le calcul de ce nombre prend aussi en compte un nombre résiduel de places inoccupées). Cet indice mesure l'état de surpopulation en tenant compte de la situation de chaque établissement, de chaque quartier pour les centres pénitentiaires.

3 - 9 m²

La taille moyenne d'une cellule, prévue pour une personne, est de 9 m². Pensez par exemple à la taille d'une petite chambre. En maison d'arrêt, le nombre de personnes vivant dans cet espace peut être supérieur à 2.

Il existe encore dans de vieilles maisons d'arrêt des « dortoirs » dans lesquels plus de 10 détenus vivent en même temps.

4 - Les détenus doivent pouvoir s'exprimer librement et en l'absence de toute audition physique ou enregistrée, lors des parloirs (avocat, famille, visiteur de prisons) et plus généralement avec toute personne extérieure (bénévole, enseignants, ...) ou intérieure (surveillant, personnel administratif, éducateur, aumônier, ...) qu'ils sont amenés à croiser ou à fréquenter. Nul ne peut interdire les échanges verbaux dans les situations ci-dessus énumérées.



La correspondance sous pli ouvert est définie comme le mode normal de communication des détenus, elle obéit au principe de la liberté de correspondance.

Tout le courrier envoyé est transmis à l'administration ouvert, tout le courrier qu'ils reçoivent leur est donné ouvert. Aucune restriction n'est apportée au nombre de lettres.

L'autorité compétente (juge, président de tribunal, procureurs, ...) pourra limiter ou interdire des correspondances de façon ponctuelle ou durable en invoquant une raison valable.

Le contrôle effectué au niveau de l'établissement n'est pas de même nature que celui effectué par le magistrat : il a pour objet de garantir la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire. La lecture n'est pas censée être automatique. Elle est plus ou moins fréquente selon le profil des détenus.

Une correspondance sous pli fermé existe. Elle est limitée aux seuls courriers avec le Conseil de l'ordre (droits de la défense), les autorités administratives et judiciaires, l'aumônier de l'établissement et travailleurs sociaux.

5 - Les personnes détenues n'ont pas le droit de s'associer entre elles. Malgré la Règle pénitentiaire européenne (RPE) 50 qui dispose que « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet », de telles réunions de détenus ne sont pas organisées en France.

6 - Le droit d'appartenir à une association extérieure n'est pas interdit aux détenus mais n'est pas effectif.

7 - Le droit de vote est reconnu aux détenus. Toutefois, ils ne peuvent exercer ce droit que par procuration, et en raison des problèmes de domiciliation qu'engendre la prison, beaucoup de détenus sont, de fait, dans l'incapacité d'exercer ce droit.

8 - La liberté de culte est accordée aux détenus. La présence d'aumônier la rend possible, il reste cependant des difficultés pratiques pour les personnes exerçant un culte « minoritaire ».

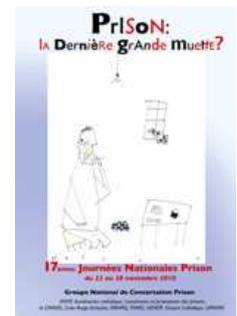
9 - Par principe la prison est la privation de la liberté d'aller et venir. En Maison d'arrêt, les personnes ne peuvent ouvrir elles-mêmes leur cellule, elles doivent attendre que le surveillant propose la sortie pour une activité particulière (douche, école, travail, médecin...).

En Centre de détention, qui est un établissement accès sur la réinsertion, les détenus peuvent posséder la clé de la cellule. Ils peuvent donc sortir quand ils le souhaitent aux heures d'ouverture de leur cellule et la refermer derrière eux.

10 - Le courrier, les parloirs, le téléphone auparavant uniquement pour les condamnés mais qui sera généralisé aux prévenus (avec accord du juge d'instruction) avec la loi pénitentiaire, les **permissions de sortie**, les Unités de vie familiale (UVF).

11 - Oui. Le courrier envoyé par le détenu à sa famille passe par la censure, la confidentialité ne perdure que dans quelques rares cas: courriers destinées à l'aumônier, aux travailleurs sociaux, à son avocat et à un certains nombres d'autorités administratives ou judiciaires.

12 - Les parloirs sont dits « libres » depuis 1983: c'est à dire que **les personnes ne sont plus séparées par un hygiaphone**. Il se peut cependant exceptionnellement qu'un parloir se déroule avec hygiaphone pour des raisons de sécurité (ex : femmes qui a subi des violences de la part du détenu et qui souhaite lui rendre visite) ou au titre des sanctions disciplinaires.



13 - Oui, sauf si les droits parentaux de la personne lui ont été retirés. Pour avoir des contacts avec son enfant, il faut attendre les moments de visites au parloir, pouvoir éventuellement l'appeler (quand il n'est pas à l'école). Il existe aussi les UVF (unité de vie familiale) destinés à accueillir sa famille de quelques heures à 3 jours. Le parent détenu a droit de regard sur le bulletin de note de son enfant, le droit de signer une autorisation d'intervention chirurgicale, autorisation de sortie du territoire, etc.

14 - Le mariage d'un détenu ne peut être en aucun cas interdit. Il est célébré dans l'établissement sur réquisition du Procureur de la République, sauf si le détenu parvient à obtenir une permission de sortir pour se marier à l'extérieur.

Pour se marier, le détenu doit faire une demande auprès du SPIP. S'il est prévenu, il doit demander l'autorisation du juge d'instruction. La ou le futur(e) époux(se) doit avoir un permis de visite. Les témoins peuvent aussi venir après avoir eu aussi un permis de visite.

Article 515-3 du Code civil

Le pacte civil de solidarité (PACS) Les intéressés doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils fixent leur résidence commune. A cette fin, les partenaires doivent se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance. Dès lors, les détenus se voyaient systématiquement refuser la possibilité de se pacser, soit en raison de leur impossibilité de justifier d'une résidence commune, lorsqu'une des deux personnes est incarcérée ; soit en raison de l'impossibilité de reconnaître un établissement pénitentiaire en tant que résidence commune lorsque les deux personnes sont incarcérées ensemble.

Deux détenus de la prison d'Eysses s'étaient pacés durant l'été 2008, faisant exception au principe selon lequel les détenus ne peuvent pas se pacser. Ils vivent dans la même cellule.

Le droit au PACS est reconnu par la loi pénitentiaire.

Articles D.424 du Code de procédure pénale et 75 du Code Civil

15 - Après accouchement, elle peut garder son enfant jusqu'à 18 mois. Des quartiers « nurserie » existent pour accueillir les mères enceintes et leur enfant. A la demande de la mère, le seuil des 18 mois peut être repoussé, sur décision du directeur régional des services pénitentiaires après avis d'une commission consultative. Durant les 6 mois qui suivent le départ de l'enfant, ce dernier peut être admis à effectuer de courts séjours auprès de sa mère.

16 - Le détenu peut obtenir une permission de sortir lors du décès d'un de ces proches ou en cas de maladies grave. Cependant cette autorisation n'est pas systématique.

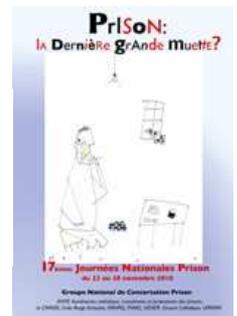
17 - Oui à toutes ces questions. Les mineurs de moins de 16 ans sont même obligés de suivre une scolarité en prison. 13 876 détenus sont scolarisés à un moment « t » en 2007 (en comparaison aux 60 000 détenus incarcérés à un moment « t » en 2007). L'enseignement en prison est centré sur la lutte contre l'illettrisme, l'alphabétisation, et le « FLE » (français langue étrangère). Seuls 7,9 % des détenus suivent des cours pour passer le bac (ou DAEU), et 1,7 % suivent une formation de niveau supérieure au bac.

Cette partie là ne comporte pas de réponse « type », on n'y indiquera donc seulement des éléments de réponse.

*ANVP - AUMÔNERIES CATHOLIQUE, MUSULMANE ET
PROTESTANTE - CROIX ROUGE FRANÇAISE - FARAPEJ -
FNARS - GENEPI - LA CIMADE - SECOURS CATHOLIQUE -
UFRAMA*

17^{èmes} Journées Nationales Prison
du 22 au 28 novembre 2010

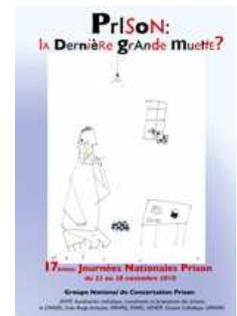
PrISON :
la Dernière grande muette ?



18 - Subjectif. Idées : perte de lien avec la famille, isolement, nouvelle vie sociale, codétenus, manque d'activité, manque de confort, manque de soins, manque d'hygiène, dégradation physique, regard extérieur, appréhension du retour en société après son incarcération, soumission à de très fortes contraintes, discipline, dépression, etc.

19 - L'administration pénitentiaire gère 191 établissements répartis dans 9 directions interrégionales et une mission outre-mer.

Vous trouverez une cartographie des Directions interrégionales et établissements pénitentiaires sur le site du Ministère de la justice : ' <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10113> '



Les acteurs du Groupe national de concertation prison

Le groupe national de concertation prison (GNCP) réunit, depuis bientôt dix ans, les représentants nationaux d'associations et des aumôneries de prison, afin d'échanger sur un certain nombre de préoccupations communes autour de l'univers carcéral. Fort de la diversité et de l'action de terrain de ses membres sur l'ensemble de la France, le GNCP approfondit et se positionne sur certains sujets d'actualité, dans le but de mener une action citoyenne commune relayée à l'échelon local par l'ensemble de ses réseaux.



ANVP (Association nationale des visiteurs de prison)

L'Association nationale des visiteurs de prison a pour but d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention, et d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération. L'ANVP regroupe plus d'un millier de visiteurs de prison, citoyens qui accompagnent les personnes dans l'élaboration de leur projet de vie dès le début de leur incarcération. La rencontre hebdomadaire entre le visiteur et la personne incarcérée se déroule dans un lieu qui assure le caractère privé de l'entretien.

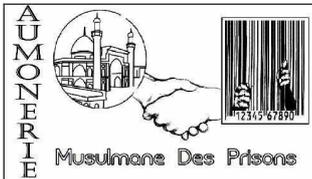
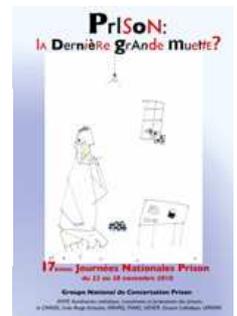
**ANVP - 1 bis rue de Paradis - 75010 Paris / tél. 01 55 33 51 25 / fax 01 55 33 15 33 /
accueil@anvp.org / www.anvp.org**



Aumônerie catholique des prisons

Présents sur l'ensemble des établissements pénitentiaires de France, les membres des aumôneries catholiques sont environ 500. Certains sont indemnisés par l'administration pénitentiaire, d'autres sont bénévoles, mais tous reçoivent un double agrément : celui de l'Evêque et celui du ministère de la Justice. Les aumôniers ont la possibilité de rencontrer individuellement les personnes détenues dans leurs cellules, de célébrer des offices et de réunir les personnes détenues pour des groupes de partage autour de la parole de Dieu. Leurs activités sont régies par les articles D.432 à D.439 du code de procédure pénale (CPP).

**Aumônerie catholique des prisons - 58 avenue de Breteuil 75007 Paris
tél. 01 72 36 69 02/ fax 01 73 72 97 03/ aum-prisons@cef.fr/ http://prison.cef.fr**



Aumônerie musulmane des prisons

Au plan national, l'Aumônerie Musulmane des Prisons existe depuis septembre 2005. Elle compte aujourd'hui 147 aumôniers dont bon nombre d'entre eux sont bénévoles. Les aumôniers rencontrent bien entendu tous ceux qui font appel à eux, peu importe leur religion, car le dialogue humain est primordial. Ils célèbrent bien sûr les offices et font également des rencontres de groupe, pour ceux qui souhaitent apprendre la religion et apaiser leur cœur, surtout dans ce lieu où la vie est difficile. Leurs activités sont régies par les articles D.432 à D.439 du Code de procédure pénale.

Aumônerie Musulmane des Prisons – 61 rue Jeanne d'Arc – 59650 Villeneuve d'Ascq.
Tel/Fax: 03 20 47 68 00 / aumoneriemusulmanedesprisons@orange.fr / <http://amdp.exprimetoi.net>



Aumônerie protestante des prisons

300 aumôniers représentant les différentes tendances du protestantisme agissent dans tous les établissements pénitentiaires. Chaque aumônier peut rencontrer librement dans leurs cellules les personnes détenues qui font appel à lui. L'essentiel est l'écoute individuelle mais aussi les offices et les groupes de réflexion à partir de textes bibliques et/ou de l'actualité. Leurs activités sont régies par les articles D.432 à D.439 du code de procédure pénale.

Aumônerie protestante des prisons - 47 rue de Clichy - 75311 Paris cedex 09 /
tél. 01 44 53 47 09 / fax 01 45 26 35 58 / fpf-justice@protestants.org

Croix-Rouge française



La Croix-Rouge française mobilise ses délégations locales en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes placées sous main de justice, en particulier des plus démunies, et au maintien de leurs liens familiaux.

Contribuant aux actions de préparation à la sortie mises en place dans les établissements pénitentiaires, les actions de la Croix-Rouge favorisent la réinsertion des personnes sortant de prison.

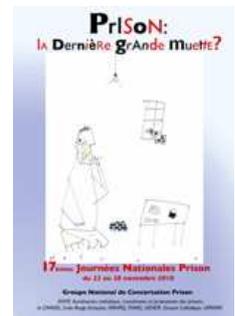
Croix-Rouge française – 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14 /
tél. 01 44 43 12 68 / fax 01 44 43 12 37 / www.croix-rouge.fr

FARAPEJ (Fédération des associations réflexion action prison et justice)



Aider les détenus et leurs familles à vivre ce moment difficile de leur existence, ainsi qu'à faire respecter leurs droits, limiter les effets destructurants de la prison, réfléchir sur le sens de la sanction pénale, tels sont les objectifs de la soixantaine d'associations réunies au sein de la FARAPEJ. 575 salariés et plus de 2 600 bénévoles agissent principalement dans le domaine de l'accueil des familles en attente de parloir et l'accompagnement ainsi que l'hébergement des sortants de prison, ce qui contribue à prévenir la récidive. En 2009, les associations de la FARAPEJ ont assuré près de 570 000 accueils de familles et plus de 96 000 nuitées d'hébergement.

Farapej - 68 rue de la Folie Régnault - 75011 Paris / tél. 01 55 25 23 75 / fax 01 55 25 23 76 /
farapej@farapej.fr / <http://www.farapej.fr>



FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

La FNARS fédère 800 associations ou organismes gérant 2 200 centres et services dont 700 ont l'habilitation Aide sociale CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Les associations de la FNARS ont pour mission d'accueillir, d'héberger et de soutenir le projet d'insertion aussi bien des personnes en difficulté sociale, seules ou en famille, que des personnes placées sous main de justice. La FNARS s'est à l'origine fondée pour développer l'accueil et la prise en charge des personnes sortant de prison. Si les publics se sont diversifiés, la FNARS reste plus que jamais, à la fois dans sa politique et dans les faits, fidèle à sa mission d'origine.

**FNARS - 76 rue du faubourg Saint Denis - 75010 Paris / tél. : 01 48 01 82 00 / fax 01 47 70 27 02 /
fnars@fnars.org / http://www.fnars.org**



GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)

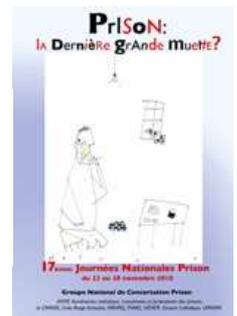
Le GENEPI est une association "Passe-Murailles". Parce que la prison demeure une zone d'ombre pour la société, 1 200 étudiants de toute la France s'efforcent chaque année d'agir pour la réinsertion des personnes incarcérées. Au sein de l'association GENEPI, ils interviennent chaque semaine en détention pour animer des activités socioculturelles ou de soutien scolaire. Le GENEPI informe et sensibilise de surcroît l'opinion publique aux problématiques de l'univers carcéral. Il mène une réflexion permanente sur les système pénal et judiciaire.

**GENEPI – 12 rue Charles Fourier - 75013 Paris / tél. : 01 45 88 37 00 / www.genepi.fr
president@genepi.fr/communication@genepi.fr/secretaire@genepi.fr/tresorier@genepi.fr**



La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Avec ses partenaires à l'international et dans le cadre de ses actions en France et en Europe, elle agit pour le respect des droits et de la dignité des personnes.

**La Cimade - 64, rue Clisson - 75013 Paris
Tél. : 01 40 18.60 50 - Fax : 01 45 55 92 36 - www.lacimade.org**



Secours Catholique

Le département Prison-Justice du Secours Catholique réunit une centaine d'équipes prison, agissant partout en France en lien entre elles et avec un réseau généraliste de 65 000 bénévoles. Sa mission d'accompagnement en détention et à la sortie s'exprime par des soutiens matériels, financiers et de relations humaines, en cohérence avec les services sociaux. Il est présent dans plus de 100 commissions indigence (CPU). Il témoigne des actions auprès du public afin de mieux faire connaître la réalité carcérale et favoriser la réinsertion. Il accueille des personnes en alternative à l'incarcération et en aménagement de peine.

Secours catholique - 106 rue du Bac - 75341 Paris cedex 07 / tél. 01 45 49 73 00 / fax 01 45 49 94 50 /
dept-prison-justice@secours-catholique.fr / www.secours-catholique.fr

UFRAMA

Uframa (Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées)

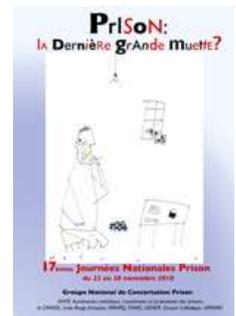
L'UFRAMA regroupe les fédérations régionales des Associations de Maisons d'accueil de familles de détenus des différentes inter-régions pénitentiaires de France métropolitaine et d'outre mer. Elle a pour objectifs de soutenir les associations de maisons d'accueil par des actions de formation, d'information et de conseil, ainsi que de prendre en compte et de faire connaître les difficultés auxquels se trouvent confrontées les familles et proches de détenus. 120 associations sont adhérentes à l'UFRAMA.

Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles
et proches de personnes incarcérées - 8, passage Pont Amilion - 17100 Saintes
Tél / Fax : 05 46 92 11 89 -E-mail : uframa@wanadoo.fr / - http://uframa.listoo.biz

Nos valeurs communes

Les actions de nos différentes associations s'inscrivent toutes dans une démarche éthique et universelle fondée sur les droits de l'Homme. Ceci implique concrètement :

- ♦ Reconnaître et respecter l'humanité de toute personne incarcérée : en aucun cas elle ne doit être réduite aux actes qu'elle a commis. La valeur de toute personne est toujours au-delà de ce qu'elle a pu faire.
- ♦ Croire que chacun, à la mesure de son histoire, a la possibilité de se réinsérer, de choisir de prendre sa vie en main. Croire, c'est-à-dire être prêt à s'engager pour atteindre cet objectif.
- ♦ Résister à toute forme de fatalisme lequel pousse à regarder les échecs plutôt que les capacités à se projeter dans la vie.
- ♦ S'engager à ne faire aucune distinction entre les personnes, quels que soient leurs origines ou les actes qu'elles ont pu poser ; s'engager à ne faire aucun prosélytisme de quelque nature que ce soit.
- ♦ Résister à toute connivence avec le système en place qui consisterait à taire les dysfonctionnements évidents, et s'engager à en référer aux autorités concernées dans un esprit de dialogue et d'humanité.



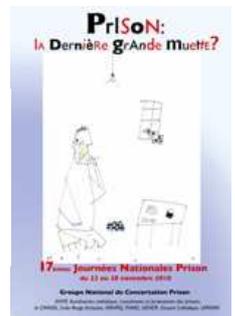
Quel écho donner à l'expression des personnes détenues et de leur famille ?

Pour éviter « de parler à la place de », les manifestations que les groupes locaux prison vont organiser pourront être un lien de valorisation de la parole et de toute forme d'expression artistique, sociale, corporelle des personnes détenues, ex-détenues et de leurs familles.

Dès à présent, vous pouvez anticiper le recueil et l'accompagnement à la formulation de ces expressions des premières concernées. Ils sont en quelque sorte les meilleurs « experts » de leur difficulté à faire entendre leur voix, non seulement leurs revendications, mais aussi leur volonté de contribuer à la vie en société.

Les animations que vous organiserez seront dès lors une occasion par une expo, un témoignage, du théâtre, une émission de radio ou toute autre forme permettant de mettre au centre de notre sensibilisation du grand public la parole des « sans voix » de la détention.

N'hésitez pas à faire remonter vos initiatives pour donner des idées à d'autres (mutualisables sur un blog ?)



Pour aller plus loin

Filmographie

« **Fugues carcérales** », film de Janusz Mrozowski, est une aventure humaine et artistique. Après deux années de navigation à vue dans les prisons françaises, c'est en Pologne que le projet a finalement pris corps, grâce à l'adhésion et à l'implication de l'Administration pénitentiaire polonaise et de plusieurs groupes de détenus, hommes et femmes. (Contact: Filmogène 30 rue Charlot 75003 Paris - tel: 01 48 87 41 00 - filmogene@hotmail.com).

« **Talents cachés, talents révélés** », film réalisé pour la promotion des Arts Plastiques en prison. (Contact: Centre Interculturel de la PSTI, 10 rue de Vanves 92130 Issy-les-Moulineaux - Tel: 01 46 62 66 07 - psti.talentscaches@wanadoo.fr - <http://talentscaches.org>).

« **P(h)omme** », film de Mourad H. , « **Sirine** », film de Khalid S., « **Suspendu** », film de Saïd S. : trois courts métrages mis en œuvre par Anne Toussaint dans le cadre de l'atelier « En quête d'autres regards » (Contact: lesyeuxdelouie@free.fr).

« **La cicatrice** », « **La vie dans la cellule** » et « **Hello Mister Pigeon !** », trois court métrages réalisés dans le cadre d'un atelier cinéma animé à la maison d'arrêt de Fresnes par l'association son et image en juin 2006. (Contact: Espace Municipal Jean Vilar 1, rue Paul Signac 94110 Arcueil Tél. 01 41 24 25 50 - Fax. 01 41 24 25 51 - e-mail : jeanvilar@mairie-arcueil.fr).

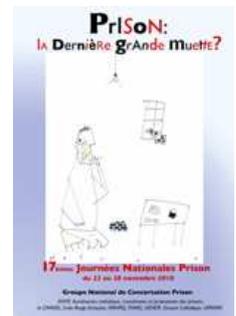
« **9m² pour deux** », film de Joseph Cesarini et Jimmy Clasberg. 9 m², c'est la superficie d'une cellule que partagent deux détenus le temps de leur incarcération en maison d'arrêt. Tour à tour interprètes et filmeurs, dix d'entre eux vont mettre en scène leur vie quotidienne en une série de moments forts : amitié, indifférence, confrontation, solitude, ... Autant de fragments de la réalité carcérale.

« **Neuf mètres carrés** », d'après Paroles de détenus, par la compagnie des rescapés, consulter la bande annonce et les critiques : www.lacompaniedesrescapes.com (Contact :sebastienchenot@free.fr)

« **Or, les murs** », film de Julien Sallé tiré de l'expérience d'un atelier d'écriture à la prison de Clairvaux : les détenus écrivent des textes tout au long de l'année qui ont été mis en musique par le compositeur Thierry Machuel. L'œuvre a été présentée au « Festival Or les Murs » de l'Abbaye de Clairvaux. Film produit et distribué par Red star cinéma.

« **Sans elle(s)** », documentaire d'Anne Toussaint et Hélène Guillaume, 2001 (Les Yeux de l'Ouïe, 01 42 02 64 20, lydelo@free.fr). Les participants de l'atelier vidéo de la prison de la Santé ont réalisé ce documentaire sur le thème de l'absence de la femme en prison. Parler de l'absence, celle de la femme, dans une prison d'hommes, c'est aborder la question de l'enfermement carcéral, de la rupture sociale, du manque de regard de l'autre, de l'altération de la relation affective. Le thème de l'absence nous confronte aux conséquences de la peine pour le condamné et son entourage.

« **Eux dehors... Moi dedans** », paroles de détenus et de leur famille au Centre de Détention de Toul, à travers le regard de jeunes de la MJC Lorraine (Contact : dominique.cona@mjclorraine.com ou www.mjclorraine.com)



Bibliographie

« *Paroles de détenus* », ouvrage collectif, Libro, 2000

« *Pour en finir avec toutes les prisons : Peines éliminatrices et isolements carcéral, Lettres, textes, entretiens* », (2001-2009) », L'Envolée, 2009

« *Motus et bouche cousue* », Revue Passe-Murailles, sur l'expression des personnes incarcérées, numéro 26.

« *Est ce qu'on peut dire la prison ?* », pièce de théâtre des productions de la fabrique ; lecture de texte de personnes incarcérées (Contact : www.lesproductionsdelafabrique.com)

« *La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention* », de Norman Bishop, Champ pénal/Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie Vol III I 2006.

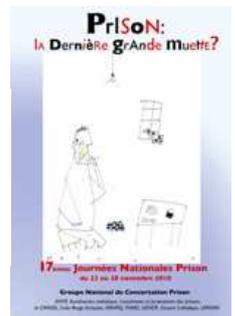
Autres

Exposition « *Vues de prison* » de Laurent Jacqu (disponible auprès du GENEPI).

Sites internet

www.enap.justice.fr

Blog de Laurent Jacqu « *Vue de prison* » : '<http://laurent-jacqu.blogs.nouvelobs.com>'



Fiche retour d'animation

Faire remonter cette fiche à votre siège national,
un grand merci de votre contribution.

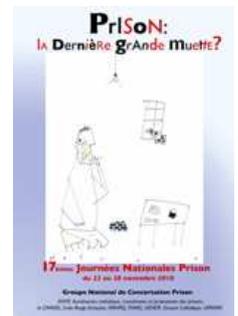
Elle alimentera l'analyse commune que nous mènerons au niveau du
Groupe national de concertation prison.

Et pour vous, le droit d'expression en prison, c'est...

Nom du collectif : _____

Contact : _____

Date et description sommaire des manifestations organisées :
(10 lignes maxi)



Notre animation a permis de dégager la synthèse suivante :

◆ **Quels freins avons-nous repéré à l'exercice du droit d'expression en détention ?**

(5 lignes maxi)

◆ **Quelles améliorations concrètes permettraient un meilleur exercice du droit d'expression par les personnes détenues ?**

- « à droit constant »

- **Quelles règles faudrait-il changer ?**
